

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015 ;

vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur les listes précitées et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'État pour l'année 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patients domiciliés dans le Canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	8'930.—
Psychiatrie	Forfait TARPSY	710.—
Psychiatrie (pédopsychiatrie)	Forfait journalier	715.—
Réadaptation générale et polyvalente gériatrique	Forfait journalier	644.—
Réadaptation musculo-squelettique	Forfait journalier	658.—
Réadaptation neurologique	Forfait journalier	763.—
Réadaptation cardio-vasculaire	Forfait journalier	430.—
Réadaptation pulmonaire	Forfait journalier	570.—
Réadaptation psychosomatique	Forfait journalier	450.—
Réadaptation paraplégique et tétraplégique	Forfait journalier	1'220.—

<sup>2</sup> Pour toutes les éventuelles autres prestations, le tarif de référence correspond au tarif le plus bas applicable parmi les hôpitaux figurant sur la liste neuchâteloise des hôpitaux.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel, du 1<sup>er</sup> février 2017.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup>Le tarif de référence TARPSY pour les prestations hospitalières dans le domaine de la psychiatrie entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND